Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Direction départementale
de l'équipement
Pôle risques naturels
et technologiques

Arrêté préfectoral n° 2007-2643
Portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Villars-Colmars

La Préfète des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement ;

VU la loi **2003-699** du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° **95-1089** du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral N° **2001-138** du 23 janvier 2001 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels de la commune de Villars-Colmars ;

VU l'arrêté préfectoral N° **2006-2347** du 18 octobre 2006 prescrivant l'enquête publique sur l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Villars-Colmars ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 09 novembre 2007 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Villars-Colmars.

Article 2 :

Le plan de prévention des risques comprend :

- une note de présentation,
- un règlement,
- une carte d'aléas,
- une carte de zonage réglementaire des risques.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la Mairie de Villars-Colmars tous les jours ouvrables et aux heures d'ouvertures de la Mairie ;
- à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence – Cabinet (Service Interministériel de la Défense et de Protection Civiles).

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Villars–Colmars pendant un mois minimum.

Il sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que dans les journaux « LA PROVENCE » et « LA MARSEILLAISE ».

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane, le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Maire de la Commune de Villars-Colmars, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

- Monsieur le Maire de Villars-Colmars,
- Monsieur le Direction Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – Service de Restauration des Terrains en Montagne,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Digne les bains, le 16 NOV. 2007

La Préfète,

Béatrice ABOLLIVIER

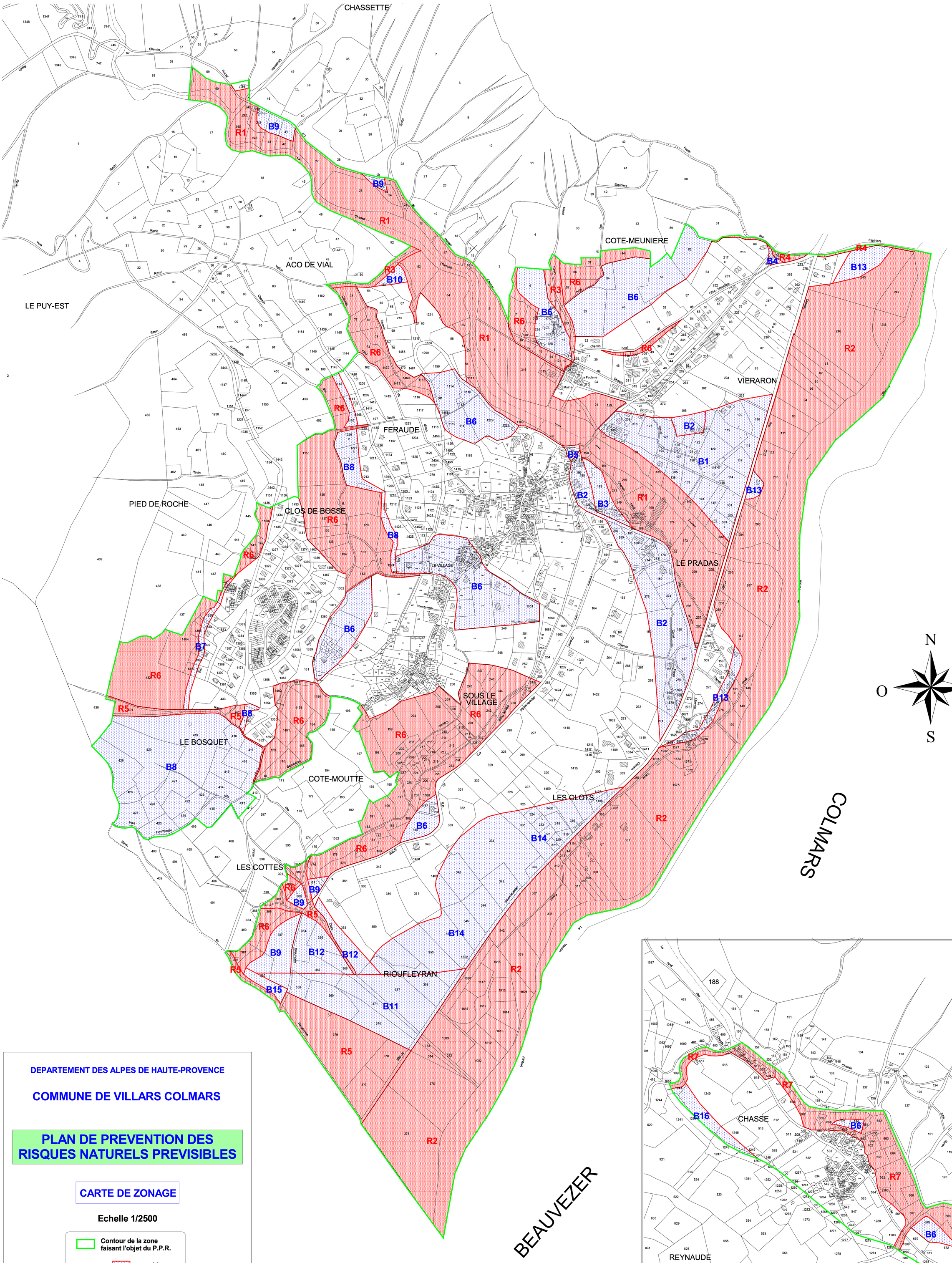

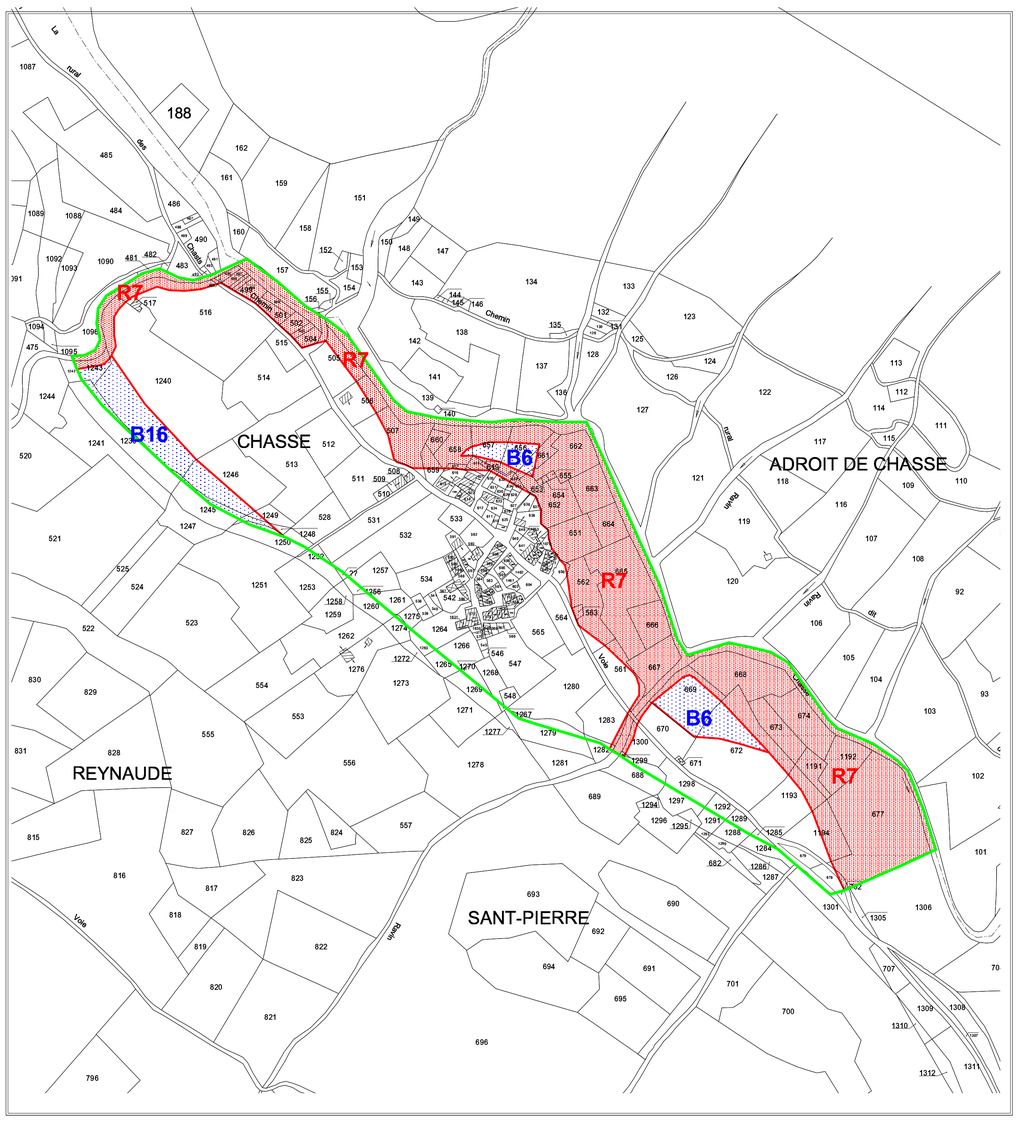

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

COMMUNE DE VILLARS COLMARS

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

CARTE DE ZONAGE

Echelle 1/2500

Contour de la zone faisant l'objet du P.P.R.

Zonage
- zone bleue
- zone rouge

Approbation par A.P. n° 2007-2643 du 16 novembre 2007

Juillet 2005

SERVICE INSTRUCTEUR ET REALISATION DE L'ETUDE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

OFFICE NATIONAL DES FORETS
DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES-COTE D'AZUR

rtm restauration des terrains en montagne

SERVICE DEPARTEMENTAL DE RESTAURATION DES TERRAINS EN MONTAGNE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE VILLARS COLMARS

P.P.R.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

REGLEMENT

Approbation par A.P. n° 2007-2643
Du 16 novembre 2007

SERVICE INSTRUCTEUR:
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

REALISATION:
SERVICE DEPARTEMENTAL DE RESTAURATION DES TERRAINS EN MONTAGNE
OFFICE NATIONAL DES FORETS
Septembre 2005

GENERALITES

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire de Villars Colmars concernée par la carte réglementaire établie sur fond de plan cadastral, et pour les risques naturels faisant l'objet de ce PPR, c'est à dire :

* les crues torrentielles,
* les mouvements de terrain.
* les avalanches
* les chutes de pierres

LES ZONES DU PPR

Les **zones blanches** sises à l'intérieur du périmètre d'étude du PPR, sont réputées sans risque naturel prévisible, hormis le risque sismique. La construction et l'occupation du sol n'y sont pas réglementées par le PPR.

Les **zones rouges** signifient qu'à ce jour, il n'existe pas de mesures de protection efficaces et économiquement acceptables pouvant permettre l'implantation de nouvelles constructions ou d'ouvrages, soit du fait des risques naturels dans la zone elle-même, soit des risques que des implantations dans la zone pourraient provoquer ou aggraver.

Les **zones bleues** sont exposées à des aléas moyens ou faibles et admissibles moyennant l'application de mesures de prévention économiquement acceptables en regard des intérêts à protéger.

Chaque zone est désignée par une lettre (*B pour bleu, R pour rouge*) et un nombre correspondant au règlement applicable pour la zone.

Le règlement du PPR détermine les mesures de prévention particulières à mettre en œuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions des articles 40-1 et suivants de la Loi du 22 juillet 1987.
Il comporte l'ensemble des prescriptions et recommandations applicables pour chacune des zones à risques. Celles-ci doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol.

Les prescriptions ont un caractère obligatoire et sont à réaliser :

* Pour les **aménagements existants** dans un délai maximal de 5 ans sauf mention contraire dans le libellé de la prescription. Ce délai s'applique à compter de la date d'approbation du PPR. Le coût de réalisation des prescriptions doit être limité à 10% de la valeur vénale ou estimée des biens à protéger (décret n° 95-1089),

* Pour les **aménagements futurs**, de façon préalable à la réalisation de l'aménagement,

* Pour les **ouvrages de protection collective** dans un délai de 5 ans pour les constructions existantes.

Il est rappelé que le non respect des prescriptions du PPR est puni par les peines prévues à l'article L.480.4 du Code de l'Urbanisme (article L. 562-5 du Code de l'Environnement) .

COHERENCE PLU (OU POS VALANT PLU)-PPR

Le PPR approuvé par arrêté préfectoral vaut servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

Il doit être annexé au PLU, conformément à *l'article L.126-1 du code de l'urbanisme*. En cas de dispositions contradictoires de ces deux documents vis à vis de la prise en compte des risques naturels, les dispositions du PPR prévalent sur celles du PLU qui devra être modifié en conséquence.

ZONES ROUGES

Les réglementations suivantes sont applicables à l'ensemble des zones rouges :

Article L.215-14 du Code de l'Environnement.
Les torrents ou ruisseaux seront entretenus, c'est à dire curés et mis au gabarit suffisant chaque fois que nécessaire, et les bois morts ou menaçants seront dégagés par les propriétaires riverains. Leur lit devra être maintenu dans un état permettant le libre écoulement des crues (entretien régulier du chenal, absence de dépôt ou de remblai, absence de clôtures à perméabilité inférieure à 80%, dimensionnement correct des ouvrages de franchissement…)

Article L.2211.2 du Code des Collectivités Territoriales
Mise en sécurité des occupants des bâtiments existants en cas de situation potentielle de destruction :

COMMUNE DE VILLARS COLMARS ZONE ROUGE : R 1

Localisation : torrent de Chasse (lits mineur et majeur, et zone de débordement et d'engravement)

Aléa : crue torrentielle avec courant violent et charriage important

---

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes.

* Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, en particulier la création d'ouvertures sur des façades non exposées au phénomène

* Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où, soit la cause des dommages n'a pas de lien avec le phénomène qui a entraîné le classement en zone rouge, soit son implantation est nécessaire pour les activités de service public

* Les abris de jardin, garages et constructions annexes aux bâtiments existants, non destinés à l'occupation humaine, et limités à une superficie de plancher de 30m2

* les constructions et installations directement liées à l'activité agricole, forestière ou piscicole, ou à l'activité économique existante (scierie Guirand, et hangar en amont de la mairie)

* Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public

* Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques

* La traversée par des pistes, chemins ou routes

* Les utilisations agricoles ou forestières

PRESCRIPTIONS :

* Entretien de ouvrages de protection. Maître d'ouvrage : Commune

COMMUNE DE VILLARS COLMARS ZONE ROUGE : R 2

Localisation : Verdon (lits mineur et majeur, zones de débordements potentiels)

Aléa : crue torrentielle : courant fort et hauteur d'eau supérieure à 0;5m avec flottants

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes.

* Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, en particulier la création d'ouvertures à une hauteur supérieure à 1m ou sur des façades non exposées au phénomène

* Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où, soit la cause des dommages n'a pas de lien avec le phénomène qui a entraîné le classement en zone rouge, soit son implantation est nécessaire pour les activités de service public

* Les abris de jardin, garages et constructions annexes aux bâtiments existants, non destinés à l'occupation humaine, et limités à une superficie de plancher de 30m2

* les constructions et installations directement liées à l'activité agricole, forestière ou piscicole.

* Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public

* Le camping-caravaning existant sans aucune extension

* Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques

* La traversée par des pistes, chemins ou routes

* Les utilisations agricoles ou forestières

* L'aménagement de terrains à vocation sportive ou de loisirs, sans hébergement et les installations nécessaires

* Les carrières et extractions de matériaux

PRESCRIPTIONS :

* Entretien de ouvrages de protection. Maître d'ouvrage : Commune

* Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à 1m mesurée à partir du terrain naturel et donnant accès à des niveaux habitables ou abritant des matériaux vulnérables, devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles et étanches

* L'installation , le renouvellement ou l'extension des équipements sensibles à l'eau devront être réalisés à une hauteur supérieure à 1m, mesurée par rapport au terrain naturel, ou disposés dans un local sécurisé par rapport à l'aléa redouté

*Les cuves ou citernes devront être ancrées ou lestées, et les évents devront être prolongés à 1m au-dessus du terrain naturel

RECOMMANDATION

* Mise en place , pour les crues de Verdon et des ses affluents, d'un plan communal (ou intercommunal) d'alerte et de mise en sécurité (évacuation ou confinement) qui devra être opérationnel dans un délai de 1 an à partir de la date d'approbation du PPR.

COMMUNE DE VILLARS COLMARS ZONE ROUGE : R 3

Localisation : au nord de la mairie, et vers Aco de Vial

Aléa : Crue torrentielle : courant violent avec charriage important

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilfité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes.

* Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public

* Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques

* La traversée par des pistes, chemins ou routes

* Les utilisations agricoles ou forestières

COMMUNE DE VILLARS COLMARS ZONE ROUGE : R 4

Localisation : ravin des Espiniers

Aléa : crue torrentielle: courant violent avec charriage important et flottants

---

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes.

* Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public

* Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques

* La traversée par des pistes, chemins ou routes

* Les utilisations agricoles ou forestières

COMMUNE DE VILLARS COLMARS ZONE ROUGE : R 5

Localisation : ravin de Rioufleiran, ravin des Clots et ravin sans appellation arrivant au Clos des Bosses

Aléa : Crue torrentielle : courant violent avec charriage important et flottants

---

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes.

* les constructions et installations directement liées à l'activité agricole, forestière ou piscicole.

* Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public

* Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques

* La traversée par des pistes, chemins ou routes

* Les utilisations agricoles ou forestières

COMMUNE DE VILLARS COLMARS ZONE ROUGE : R 6

Localisation : Aco de Vial, Cote Meunière, Pied de Roche, Clos de Bosse, Sous le Village, Cote Moutte, les Cottes

Aléa : Glissement de terrain potentiel avec déchaussement possible de blocs situés dans la pente

---

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes.

* Les constructions et installations directement liés à l'activité agricole ou forestière.

* Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public

* Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques

* La traversée par des pistes, chemins ou routes

* Les utilisations agricoles ou forestières

COMMUNE DE VILLARS COLMARS ZONE ROUGE : R 7

Localisation : hameau de Chasse

Aléa : Crue torrentielle, déstabilisation des berges du torrent, affouillement

---

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes.

* Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, en particulier la création d'ouvertures sur des façades non exposées au phénomène

* Les constructions et installations directement liés à l'activité agricole, piscicole, ou forestière.

* Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public

* Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques

* La traversée par des pistes, chemins ou routes

* Les utilisations agricoles ou forestières

ZONES BLEUES

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'ensemble des zones bleues:

Article L.215-14 du Code de l'Environnement..
Les torrents ou ruisseaux seront entretenus, c'est à dire curés et mis au gabarit suffisant chaque fois que nécessaire, et les bois morts ou menaçants seront dégagés par les propriétaires riverains . Leur lit devra être maintenu dans un état permettant le libre écoulement des crues (entretien régulier du chenal, absence de dépôt ou de remblai, absence de clôtures à perméabilité inférieure à 80%, dimensionnement correct des ouvrages de franchissement…)

Article L.2211.2 du Code des Collectivités Territoriales
Mise en sécurité des occupants des bâtiments existants en cas de situation potentielle de destruction
Les torrents ou ruisseaux seront entretenus, c'est à dire curés et mis au gabarit suffisant à chaque fois que nécessaire, et les bois morts ou menaçants seront dégagés par les propriétaires riverains.

COMMUNE DE VILLARS COLMARS ZONE BLEUE : B 1

Localisation : chef-lieu, rive gauche du torrent de Chasse
Aléa : crue torrentielle du torrent de Chasse : courant et charriage faibles

---

PRESCRIPTIONS:

* Entretien du dispositif de protection. Maître d'ouvrage : Commune

AMENAGEMENTS NOUVEAUX:

* Les décaissements, excavations et remblais susceptibles d'augmenter les risques sur les parcelles voisines sont interdits

* Les aménagements et constructions seront orientés de manière à gêner le moins possible les écoulements et à ne pas induire de risques supplémentaires pour les parcelles voisines

* Les façades exposées seront aveugles et résistantes à une pression de 20kPa sur une hauteur de 0,6m mesurée à partir du terrain naturel

* Le niveau habitable devra se situer à 0,6m au-dessus du terrain naturel

* La création de sous-sols est interdite

* Les cuves ou citernes devront être ancrées ou lestées, et les évents devront être prolongés à 0,6m au-dessus du terrain naturel

* L'installation des équipements sensibles à l'eau devra être réalisé à une hauteur supérieure à 0,6m, mesurée par rapport au terrain naturel, ou disposée dans un local sécurisé par rapport à l'aléa redouté

* Le stockage de produits polluants et dangereux est interdit en dessous de 0,6m, hauteur mesurée par rapport au terrain naturel

* Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits…) devront être munis d'une signalisation

* Le camping-caravaning est interdit

AMENAGEMENTS EXISTANTS :

* Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à 0,6m mesurée à partir du terrain naturel et donnant accès à des niveaux habitables ou abritant des matériaux vulnérables, devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles et étanches

* Le renouvellement ou l'extension des équipements sensibles à l'eau devront être réalisés à une hauteur supérieure à 0,6m, mesurée par rapport au terrain naturel, ou disposés dans un local sécurisé par rapport à l'aléa redouté

* Le stockage de produits polluants et dangereux est interdit en dessous de 0,6m, hauteur mesurée par rapport au terrain naturel

* Les cuves ou citernes doivent être ancrées ou lestées, et les évents prolongés à 0,6m au-dessus du terrain naturel

* Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits…) doivent être munis d'une signalisation

COMMUNE DE VILLARS COLMARS ZONE BLEUE : B 2

Localisation : chef-lieu, rive gauche et rive droite du torrent de Chasse
Aléa : crue torrentielle : courant faible, charriage faible à nul, hauteur d'eau inférieure à 0,4m.
- En rive gauche : secteur protégé partiellement par des levées de matériaux
- En rive droite : secteurs éloignés du torrent

PRESCRIPTIONS:

* Entretien du dispositif de protection. Maître d'ouvrage : Commune

AMENAGEMENTS NOUVEAUX:

* Les décaissements, excavations et remblais susceptibles d'augmenter les risques sur les parcelles voisines sont interdits

* Les aménagements et constructions seront orientés de manière à gêner le moins possible les écoulements et à ne pas induire de risques supplémentaires pour les parcelles voisines

* Les façades exposées seront aveugles et résistantes à une pression de 20kPa sur une hauteur de 0,4m mesurée à partir du terrain naturel

* Le niveau habitable devra se situer à 0,4m au-dessus du terrain naturel

* La création de sous-sols est interdite

* Les cuves ou citernes devront être ancrées ou lestées, et les évents devront être prolongés à 0,4m au-dessus du terrain naturel

* L'installation des équipements sensibles à l'eau devra être réalisé à une hauteur supérieure à 0,4m, mesurée par rapport au terrain naturel, ou disposée dans un local sécurisé par rapport à l'aléa redouté

* Le stockage de produits polluants et dangereux est interdit en dessous de 0,4m, hauteur mesurée par rapport au terrain naturel

* Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits…) devront être munis d'une signalisation

* Le camping-caravaning est interdit

AMENAGEMENTS EXISTANTS :

* Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à 0,4m mesurée à partir du terrain naturel et donnant accès à des niveaux habitables ou abritant des matériaux vulnérables, devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles et étanches

* Le renouvellement ou l'extension des équipements sensibles à l'eau devront être réalisés à une hauteur supérieure à 0,4m, mesurée par rapport au terrain naturel, ou disposés dans un local sécurisé par rapport à l'aléa redouté

* Le stockage de produits polluants et dangereux est interdit en dessous de 0,4m, hauteur mesurée par rapport au terrain naturel

* Les cuves ou citernes doivent être ancrées ou lestées, et les évents prolongés à 0,4m au-dessus du terrain naturel

* Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits…) doivent être munis d'une signalisation

COMMUNE DE VILLARS COLMARS ZONE BLEUE : B 3

Localisation : rive droite du torrent de Chasse au chef-lieu
Aléa : crue torrentielle : courant moyen avec charriage et hauteur d'eau inférieure à 0,80 m

---

PRESCRIPTIONS:

* Entretien du dispositif de protection. Maître d'ouvrage : Commune

AMENAGEMENTS NOUVEAUX:

* Les décaissements, excavations et remblais susceptibles d'augmenter les risques sur les parcelles voisines sont interdits

* Les aménagements et constructions seront orientés de manière à gêner le moins possible les écoulements et à ne pas induire de risques supplémentaires pour les parcelles voisines

* Les façades exposées seront aveugles et résistantes à une pression de 20kPa sur une hauteur de 0,80 m mesurée à partir du terrain naturel

* Le niveau habitable devra se situer à 0,80 m au-dessus du terrain naturel

* La création de sous-sols est interdite

* Les cuves ou citernes devront être ancrées ou lestées, et les évents devront être prolongés à 0,80 m au-dessus du terrain naturel

* L'installation des équipements sensibles à l'eau devra être réalisé à une hauteur supérieure à 0,80 m, mesurée par rapport au terrain naturel, ou disposée dans un local sécurisé par rapport à l'aléa redouté

* Le stockage de produits polluants et dangereux est interdit en dessous de 0,80 m, hauteur mesurée par rapport au terrain naturel

* Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits…) devront être munis d'une signalisation

* Le camping-caravaning est interdit

AMENAGEMENTS EXISTANTS :

* Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à 0,80 m mesurée à partir du terrain naturel et donnant accès à des niveaux habitables ou abritant des matériaux vulnérables, devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles et étanches

* Le renouvellement ou l'extension des équipements sensibles à l'eau devront être réalisés à une hauteur supérieure à 0,80 m, mesurée par rapport au terrain naturel, ou disposés dans un local sécurisé par rapport à l'aléa redouté

* Le stockage de produits polluants et dangereux est interdit en dessous de 0,80 m, hauteur mesurée par rapport au terrain naturel

* Les cuves ou citernes doivent être ancrées ou lestées, et les évents prolongés à 0,80 m au-dessus du terrain naturel

COMMUNE DE VILLARS COLMARS ZONE BLEUE : B 4

Localisation : rive droite du torrent des Espiniers
Aléa : crue torrentielle : courant fort avec charriage et flottants

---

PRESCRIPTIONS:

* Entretien du chenal du torrent des Espiniers. Maître d'ouvrage: propriétaires privés?

AMENAGEMENTS NOUVEAUX:

* Les façades exposées seront aveugles et résistantes à une pression de 30kPa sur une hauteur de 0,80 m mesurée à partir du terrain naturel

* Les cuves ou citernes devront être ancrées ou lestées, et les évents prolongés à 0,80 m au-dessus du terrain naturel

* Le stockage de produits polluants et dangereux est interdit

* Le camping-caravaning est interdit

AMENAGEMENTS EXISTANTS :

* Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à 0,80 m, mesurée à partir du terrain naturel, doivent pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles et étanches

* Les cuves ou citernes doivent être ancrées ou lestées, et les évents prolongés à 0,80 m au-dessus du terrain naturel

* Le stockage de produits polluants et dangereux est interdit

COMMUNE DE VILLARS COLMARS ZONE BLEUE : B 5

Localisation : chef-lieu, rive droite en amont du pont du CD 2
Aléa : crue torrentielle du torrent de Chasse : courant fort, charriage moyen

---

PRESCRIPTIONS:

* Entretien du dispositif de protection. Maîtres d'ouvrage : Commune

AMENAGEMENTS NOUVEAUX :

* Le niveau habitable doit être situé au même niveau que celui du CD 2

* Sous ce niveau, les façades exposées seront aveugles et résistantes à une pression de 30kPa

* Les cuves ou citernes devront être ancrées ou lestées, et les évents devront être prolongés au même niveau que celui du CD 2

* L'installation des équipements sensibles à l'eau devra être réalisé au même niveau que celui du CD 2

* Le camping-caravaning est interdit

AMENAGEMENTS EXISTANTS :

* Les ouvertures situées en dessous du niveau du CD 2 et donnant accès à des niveaux habitables ou abritant des matériaux vulnérables, devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles et étanches

* Le renouvellement ou l'extension des équipements sensibles à l'eau devront être réalisés à une hauteur supérieure au niveau du CD 2, ou disposés dans un local sécurisé par rapport à l'aléa redouté

* Le stockage de produits polluants et dangereux est interdit en dessous du niveau du CD 2.

* Les cuves ou citernes devront être ancrées ou lestées, et les évents devront être prolongés à une hauteur supérieure au niveau du CD 2

COMMUNE DE VILLARS COLMARS ZONE BLEUE : B 6

Localisation : Cote Meunière, Féraude, Chasse
Aléa : glissements de terrain potentiels

PRESCRIPTIONS:

AMENAGEMENTS NOUVEAUX:

* Les maîtres d'ouvrage devront s'assurer de la conformité des aménagements à une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction de plus de 20 m² d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti (fondations, superstructures…), de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.

* Les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement ou à défaut par un système d'assainissement autonome après étude de la perméabilité du sol.
Les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront:
- soit évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir
- soit infiltrées après une étude de la perméabilité du sol

Ces évacuations ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval…)

AMENAGEMENTS EXISTANTS

* Les systèmes d'assainissement autonomes sont autorisés à condition de ne pas aggraver les risques ni d'en provoquer de nouveaux. Leur renouvellement devra être en conformité avec les résultats d'une étude de perméabilité

COMMUNE DE VILLARS COLMARS ZONE BLEUE : B 7

Localisation : Clos de Bosse, le Bosquet
Aléa : coulées possibles avec déstabilisation des blocs situés dans les pentes amont. Ancien mouvement en partie stabilisé

PRESCRIPTIONS:

AMENAGEMENTS NOUVEAUX:

* Les façades amont devront être protégées par un système de protection contre les chutes de blocs de type merlon ou écran de filet, de 3m de hauteur efficace et pouvant absorber une énergie de 500kJ (classe 4 de la norme NF 95-308)

* Les maîtres d'ouvrage devront s'assurer de la conformité des aménagements à une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction de plus de 20 m² d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti (fondations, superstructures…), de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.

* Les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement ou à défaut par un système d'assainissement autonome après étude de la perméabilité du sol.
Les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront:
- soit évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir
- soit infiltrées après une étude de la perméabilité du sol

Ces évacuations ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval…)

* Le camping-caravaning est interdit

AMENAGEMENTS EXISTANTS :

* Les systèmes d'assainissement autonomes sont autorisés à condition de ne pas aggraver les risques ni d'en provoquer de nouveaux. Leur renouvellement devra être en conformité avec les résultats d'une étude de perméabilité

* Les façades amont doivent être protégées par un système de protection contre les chutes de blocs de type merlon ou écran de filet, de 3m de hauteur efficace et pouvant absorber une énergie de 500kJ (classe 4 de la norme NF 95-308)

COMMUNE DE VILLARS COLMARS ZONE BLEUE : B 8

Localisation : Le Bosquet
Aléa : coulées possibles provenant des pentes amont. Secteur potentiellement instable

---

PRESCRIPTIONS:

* Les façades amont seront aveugles et devront résister à une pression de 30kPa sur une hauteur de 1,5m mesurée à partir du terrain naturel

* Les maîtres d'ouvrage devront s'assurer de la conformité des aménagements à une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction de plus de 20 m² d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti (fondations, superstructures...), de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.

* Les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement ou à défaut par un système d'assainissement autonome après étude de la perméabilité du sol.
Les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront:
- soit évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir
- soit infiltrées après une étude de la perméabilité du sol

Ces évacuations ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...)

* Le camping-caravaning est interdit

COMMUNE DE VILLARS COLMARS ZONE BLEUE : B 9

Localisation : Les Cottes, rive gauche du torrent de Chasse en amont du chef-lieu
Aléa : crue torrentielle des torrents affluents avec étalement possible sur la route. Courant à vitesse faible mais avec charriage d'éléments fins et argileux

---

PRESCRIPTIONS:

AMENAGEMENTS NOUVEAUX:

* Les façades exposées seront aveugles et devront résister à une pression de 30kPa sur une hauteur de 0,6m mesurée à partir du terrain naturel

* Le stockage non protégé de produits polluants et dangereux est interdit en dessous de 0,6m, hauteur mesurée par rapport au terrain naturel

* Le camping-caravaning est interdit

COMMUNE DE VILLARS COLMARS ZONE BLEUE : B 10

Localisation : Aco de Vial
Aléa : crue torrentielle du ravin : courant fort avec charriage

---

PRESCRIPTIONS:

* Entretien du chenal. Maîtres d'ouvrage : propriétaires privés

AMENAGEMENTS NOUVEAUX:

* Les façades exposées seront aveugles et devront résister à une pression de 30kPa sur une hauteur de 1m mesurée à partir du terrain naturel

* Le stockage non protégé de produits polluants et dangereux est interdit en dessous de 1m, hauteur mesurée par rapport au terrain naturel

* Le camping-caravaning est interdit

AMENAGEMENTS EXISTANTS :

* Les façades exposées doivent être aveugles et doivent résister à une pression de 30kPa sur une hauteur de 1m mesurée à partir du terrain naturel

* Le stockage non protégé de produits polluants et dangereux est interdit en dessous de 1m, hauteur mesurée par rapport au terrain naturel

COMMUNE DE VILLARS COLMARS ZONE BLEUE : B 11

Localisation : Rioufleyran
Aléa : crue torrentielle du ravin de Rioufleyran. Courant, charriage, et hauteur d'écoulement faibles

---

PRESCRIPTIONS:

* Entretien du dispositif de protection. Maître d'ouvrage : Commune

AMENAGEMENTS NOUVEAUX:

* Les décaissements, excavations et remblais susceptibles d'augmenter les risques sur les parcelles voisines sont interdits

* Les aménagements et constructions seront orientés de manière à gêner le moins possible les écoulements et à ne pas induire de risques supplémentaires pour les parcelles voisines

* Les façades exposées seront aveugles et résistantes à une pression de 20kPa sur une hauteur de 0,4m mesurée à partir du terrain naturel

* Le niveau habitable devra se situer à 0,4m au-dessus du terrain naturel

* La création de sous-sols est interdite

* Les cuves ou citernes devront être ancrées ou lestées, et les évents devront être prolongés à 0,4m au-dessus du terrain naturel

* L'installation des équipements sensibles à l'eau devra être réalisé à une hauteur supérieure à 0,4m, mesurée par rapport au terrain naturel, ou disposée dans un local sécurisé par rapport à l'aléa redouté

* Le stockage de produits polluants et dangereux est interdit en dessous de 0,4m, hauteur mesurée par rapport au terrain naturel

* Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits…) devront être munis d'une signalisation

* Le camping-caravaning est interdit

RECOMMANDATIONS:

* Entretien (en particulier nettoyage et curage du chenal) du lit du ravin

COMMUNE DE VILLARS COLMARS ZONE BLEUE : B 12

Localisation : Les Cottes
Aléa : crue torrentielle des ravins des Clos. Courant et charriage faibles

---

PRESCRIPTIONS:

AMENAGEMENTS NOUVEAUX:

* Les décaissements, excavations et remblais susceptibles d'augmenter les risques sur les parcelles voisines sont interdits

* Les aménagements et constructions seront orientés de manière à gêner le moins possible les écoulements et à ne pas induire de risques supplémentaires pour les parcelles voisines

* Les façades exposées seront aveugles et résistantes à une pression de 20kPa sur une hauteur de 0,4m mesurée à partir du terrain naturel

* Le niveau habitable devra se situer à 0,4m au-dessus du terrain naturel

* La création de sous-sols est interdite

* Les cuves ou citernes devront être ancrées ou lestées, et les évents devront être prolongés à 0,4m au-dessus du terrain naturel

* L'installation des équipements sensibles à l'eau devra être réalisé à une hauteur supérieure à 0,4m, mesurée par rapport au terrain naturel, ou disposée dans un local sécurisé par rapport à l'aléa redouté

* Le stockage de produits polluants et dangereux est interdit en dessous de 0,4m, hauteur mesurée par rapport au terrain naturel

* Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits…) devront être munis d'une signalisation

* Le camping-caravaning est interdit

RECOMMANDATIONS:

* Entretien (en particulier nettoyage et curage du chenal) du lit des ravins

COMMUNE DE VILLARS COLMARS ZONE BLEUE : B 13

Localisation : rive droite du Verdon
Aléa : crue de rivière torrentielle (Verdon). Lit majeur du Verdon. Courant moyen et charriage faible avec un risque d'affouillement

---

PRESCRIPTION:

AMENAGEMENTS NOUVEAUX:

* Les décaissements, excavations et remblais susceptibles d'augmenter les risques sur les parcelles voisines sont interdits

* Les aménagements et constructions seront orientés de manière à gêner le moins possible les écoulements et à ne pas induire de risques supplémentaires pour les parcelles voisines

* Les façades exposées seront aveugles et résistantes à une pression de 20kPa sur une hauteur de 1m mesurée à partir du terrain naturel et, au minimum, égale au niveau de la RD 908 au droit de la parcelle

* Le risque d'affouillement doit être pris en compte dans le dimensionnement des fondations

* Le niveau habitable devra se situer à une hauteur de 1m mesurée à partir du terrain naturel et, au minimum, égale au niveau de la RD 908 au droit de la parcelle

* La création de sous-sols est interdite

* Les cuves ou citernes devront être ancrées ou lestées, et les évents devront être prolongés à une hauteur de 1m au-dessus du terrain naturel et, au minimum, égale au niveau de la RD 908 au droit de la parcelle

* L'installation des équipements sensibles à l'eau devra être réalisé à une hauteur supérieure à 1m mesurée à partir du terrain naturel et, au minimum, égale au niveau de la RD 908 au droit de la parcelle, ou disposée dans un local sécurisé par rapport à l'aléa redouté

* Le stockage de produits polluants et dangereux est interdit en dessous d'une hauteur de 1m mesurée à partir du terrain naturel et, au minimum, égale au niveau de la RD 908 au droit de la parcelle

* Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits…) devront être munis d'une signalisation

* Le camping-caravaning est interdit

AMENAGEMENTS EXISTANTS :

* Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à 1m mesurée à partir du terrain naturel et, au niveau de la RD 908 au droit de la parcelle et donnant accès à des niveaux habitables ou abritant des matériaux vulnérables, devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles et étanches

* Le renouvellement ou l'extension des équipements sensibles à l'eau devront être réalisés à une hauteur supérieure à 1m mesurée à partir du terrain naturel et, au minimum, égale au niveau de la RD 908 au droit de la parcelle, ou disposés dans un local sécurisé par rapport à l'aléa redouté

* Le stockage de produits polluants et dangereux est interdit en dessous d'une hauteur de 1m mesurée à partir du terrain naturel et, au minimum, égale au niveau de la RD 908 au droit de la parcelle

RECOMMANDATION:

* Un plan communal (ou intercommunal) d'alerte et de mise en sécurité (évacuation ou confinement) devra être opérationnel dans un délai de 1 an à partir de la date d'approbation du PPR.

COMMUNE DE VILLARS COLMARS ZONE BLEUE : B 14

Localisation : rive droite du Verdon, les Clots
Aléa : inondation par le Verdon

PRESCRIPTIONS:

AMENAGEMENTS NOUVEAUX:

* Les décaissements, excavations et remblais susceptibles d'augmenter les risques sur les parcelles voisines sont interdits

* Les aménagements et constructions seront orientés de manière à gêner le moins possible les écoulements et à ne pas induire de risques supplémentaires pour les parcelles voisines

* Les façades exposées seront aveugles et résistantes à une pression de 20kPa sur une hauteur de 0,4m mesurée à partir du terrain naturel

* Le niveau habitable devra se situer à 0,4m au-dessus du terrain naturel

* La création de sous-sols est interdite

* Les cuves ou citernes devront être ancrées ou lestées, et les évents devront être prolongés à 0,4m au-dessus du terrain naturel

* L'installation des équipements sensibles à l'eau devra être réalisé à une hauteur supérieure à 0,4m, mesurée par rapport au terrain naturel, ou disposée dans un local sécurisé par rapport à l'aléa redouté

* Le stockage de produits polluants et dangereux est interdit en dessous de 0,4m, hauteur mesurée par rapport au terrain naturel

* Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits…) devront être munis d'une signalisation

* Le camping-caravaning est interdit

COMMUNE DE VILLARS COLMARS ZONE BLEUE : B 15

Localisation : rive gauche du Rioufleyran
Aléa : crue torrentielle

PRESCRIPTIONS:

* Entretien (nettoyage et curage) du lit du ravin. Maître d'ouvrage : Commune ?

AMENAGEMENTS NOUVEAUX:

* Les décaissements, excavations et remblais susceptibles d'augmenter les risques sur les parcelles voisines sont interdits

* Les aménagements et constructions seront orientés de manière à gêner le moins possible les écoulements et à ne pas induire de risques supplémentaires pour les parcelles voisines

* Les façades exposées seront aveugles et résistantes à une pression de 20kPa sur une hauteur de 0,6m mesurée à partir du terrain naturel

* Le niveau habitable devra se situer à 0,6m au-dessus du terrain naturel

* La création de sous-sols est interdite

* Les cuves ou citernes devront être ancrées ou lestées, et les évents devront être prolongés à 0,6m au-dessus du terrain naturel

* L'installation des équipements sensibles à l'eau devra être réalisé à une hauteur supérieure à 0,6m, mesurée par rapport au terrain naturel, ou disposée dans un local sécurisé par rapport à l'aléa redouté

* Le stockage de produits polluants et dangereux est interdit en dessous de 0,6m, hauteur mesurée par rapport au terrain naturel

* Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits…) devront être munis d'une signalisation

* Le camping-caravaning est interdit

COMMUNE DE VILLARS COLMARS ZONE BLEUE : B 16

Localisation : hameau de Chasse, en aval de la plate-forme de la piste
Aléa : chutes de pierres d'un volume approximatif de 200 litres

---

PRESCRIPTIONS:

AMENAGEMENTS NOUVEAUX:

* Les façades amont devront être protégées par un système de protection contre les chutes de blocs de type merlon ou écran de filet, de 1,5m de hauteur efficace et pouvant absorber une énergie de 50kJ (classe 2 de la norme NF 95-308)

* Le camping-caravaning est interdit

Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE VILLARS COLMARS

P.P.R.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Approbation par A.P. n° 2007-2643
Du 16 novembre 2007

SERVICE INSTRUCTEUR ET REALISATION DE L'ETUDE :
SERVICE DEPARTEMENTAL DE RESTAURATION DES TERRAINS EN MONTAGNE
OFFICE NATIONAL DES FORETS

rtm
restauration des terrains en montagne

- ☑ Arrêté préfectoral de prescription : *23/01/01*
- ☑ Elaboration du document : *Année 2001*
- ☑ Pré-consultation de la commune : *Août 2002 -> Avril 2003*
- ☑ Consultation réglementaire : *19/11/03 -> 26/06/04*
- ☑ Enquête publique : 20/11/2006 au 19/12/2006
- ☑ Arrêté préfectoral d'approbation n° 2007-2643 du 16 novembre 2007

COMMUNE DE VILLARS COLMARS

Composition du document

- <u>Rapports</u>

  - Note de présentation.
  - Règlement.

- <u>Cartes</u>

  - Carte d'aléas (Ech : 1/10 000).
  - Carte de zonage réglementaire (Ech. : 1/2 500).

Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE VILLARS COLMARS

P.P.R

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

NOTE DE PRESENTATION

Approbation par A.P. n° 2007-2643
Du 16 novembre 2007

SERVICE INSTRUCTEUR ET REALISATION :
SERVICE DEPARTEMENTAL DE RESTAURATION DES TERRAINS EN MONTAGNE
OFFICE NATIONAL DES FORETS

Septembre 2005

SOMMAIRE

SOMMAIRE **2**
CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE **3**
I. OBJET ET CONTENU DU PPR 3
II. PRESCRIPTION DU PPR DE VILLARS COLMARS 4
DEFINITION DES PHENOMENES NATURELS **5**
I. LES MOUVEMENTS DE TERRAIN 5
1. Les mouvements lents : *5*
2. Les mouvements rapides : *5*
II. L'EPANDAGE DE MATERIAUX 6
III. LE RAVINEMENT 6
IV. LES INONDATIONS ET LES CRUES TORRENTIELLES 6
1. les inondations rapides : *6*
2. les crues torrentielles : *6*
3. les laves torrentielles : *6*
V. LES AVALANCHES 6
1. l'avalanche en aérosol : *7*
2. l'avalanche coulante : *7*
3. l'avalanche mixte : *7*
LA PRISE EN COMPTE DES ALEAS **8**
I. LA PRIORITE AUX ETUDES QUALITATIVES 8
II. QUALIFICATION DES ALEAS 8
1. L'aléa « mouvement de terrain » *8*
2. L' alea « Crue torrentielle » *9*
3. L'alea « avalanche » *9*
III. LE CAS DES SITES PROTEGES PAR DES OUVRAGES DE PROTECTION 10
LA COMMUNE DE VILLARS COLMARS **11**
I. CADRE GEOLOGIQUE 11
LES RISQUES NATURELS SUR VILLARS COLMARS **12**
I. LES GLISSEMENTS DE TERRAIN 12
II. LES INONDATIONS 12
1. Les événements connus : *12*
2. Conséquences sur le zonage PPR : *12*
III. LES CRUES TORRENTIELLES 13
1. Le torrent de Chasse *13*
2. Autres ravins *13*
IV. LES AVALANCHES 14
V. LES CHUTES DE PIERRES ET DE BLOCS ET LE RAVINEMENT 14
LA CARTE DES ALEAS **15**
LA VULNERABILITE **16**
I. DEFINITION 16
II. LISTE DES BATIMENTS ET DES SERVICES PUBLICS SITUES EN ZONE ROUGE 16
LE ZONAGE REGLEMENTAIRE **17**
I. LA CARTE 17
ANNEXES **19**
ARRETE DE PRESCRIPTION DU PPR

TEXTES DE REFERENCE :
Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982
Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 (titre II, chapitre IV)
Loi n° 95-101 du 2 février 1995 (titre II, chapitre II)
Décret 95-1089 du 5 octobre 1985
Articles L. 563-1 et L. 211-8 du Code de l'Environnement

CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

I. OBJET ET CONTENU DU PPR

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) est établi en application des articles L.562-1 à L.562-7 du Code de l'Environnement.

Il s'inscrit dans une logique de prévention, de sécurité des personnes et d'aménagement du territoire, et reste de la compétence de l'Etat.

Il délimite des zones menacées par des risques naturels ainsi que des zones non directement exposées mais où des pratiques agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver les risques ou en créer de nouveaux.

Son champ de réglementation est vaste et il peut interdire ou prescrire dans quelles conditions les constructions, les ouvrages, les aménagements ou les exploitations peuvent être autorisées.

Il impose des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde aussi bien pour les aménagements futurs que pour les biens existants. Dans ce dernier cas, les prescriptions ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

Un PPR comprend :

- **une note de présentation** des phénomènes naturels (historique et description) et leurs conséquences en termes d'aléas,

- **des documents graphiques** :
  - une **carte d'aléas** qui hiérarchise les zones exposées à des phénomènes connus ou potentiels,
  - une **carte des enjeux,**
  - le **zonage PPR** (en trois couleurs : rouge, bleu, blanc) qui réglemente l'occupation et l'utilisation des sols en s'appuyant sur quelques principes :
    - définir les zones réglementaires sur des critères de constructibilité,
    - identifier clairement les zones où la construction est interdite et les zones où des prescriptions doivent s'appliquer.

Ces principes peuvent être modulés, et les textes relatifs aux PPR permettent une approche pragmatique qui n'impose pas une relation systématique entre une forte exposition aux risques et des mesures d'interdiction d'une part, et entre une exposition moyenne et des autorisations sous conditions d'autre part.

Les prescriptions portent sur des règles d'urbanisme (implantation, volume, densité...), sur des règles de construction (fondations, structures, matériaux, équipements...), et d'utilisations du sol.

La procédure d'établissement du PPR est la suivante :

Délimitation d'un périmètre d'étude

↓

Arrêté préfectoral de prescription du PPR et désignation du service instructeur

↓

Elaboration du PPR

↓

Consultation de la mairie et consultation des services

↓

Mise à **l'enquête publique** (art. R 11.4 à R 11.14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)

↓

Projet éventuellement modifié

↓

Arrêté préfectoral d'approbation

↓

Annexion au PLU (ou POS valant PLU) comme servitude d'utilité publique

Les textes prévoient des sanctions pénales en cas de non-respect des interdictions et prescriptions du PPR. Elles suivent les dispositions de *l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme*.

II. PRESCRIPTION DU PPR DE VILLARS COLMARS

Le PPR de la commune de VILLARS COLMARS a été prescrit par l'arrêté préfectoral n° 2001-138 du 23 janvier 2001. Le texte de cet arrêté figure en annexe.

Le service déconcentré de l'Etat chargé de son instruction est le service Départemental de Restauration des Terrains en Montagne.

Ce dernier est également chargé de sa réalisation.

Les phénomènes naturels pris en compte sur le périmètre d'étude sont :

- **les crues torrentielles,**
- **les mouvements de terrain (chutes de pierres et glissements de terrain),**
- **Les avalanches.**

Pour mémoire, le **risque sismique** fait l'objet d'un zonage national (*décret n° 91-461 du 14 mai 1991*). La commune est classée en zone Ib (sismicité faible) et les textes réglementaires s'appliquent en conséquence. Ce risque ne fait donc pas l'objet d'un zonage spécifique dans le cadre du présent document.

Les aléas sont étudiés sur une partie du territoire communal tandis que le zonage réglementaire porte sur un périmètre plus restreint correspondant aux zones urbanisées et à enjeux. Pour tout permis de construire ou certificat d'urbanisme déposés en dehors de ces périmètres, il conviendra de s'assurer que cet espace n'est pas soumis à un aléa.

DEFINITION DES PHENOMENES NATURELS

I. LES MOUVEMENTS DE TERRAIN

Les mouvements de terrain sont les manifestations du déplacement gravitaire de masses de terrain déstabilisées sous l'effet de sollicitations naturelles (fonte des neiges, pluviométrie anormalement forte, séisme...) ou anthropiques (terrassements, vibrations, déboisement...).

Ils recouvrent des formes très diverses qui résultent de la multiplicité des mécanismes initiateurs (érosion, dissolution, déformation et rupture sous charge statique ou dynamique), eux-mêmes liés à la complexité des comportements géotechniques des matériaux sollicités et des conditions de gisement (structure géologique, géométrie des réseaux de fractures, caractéristiques des nappes aquifères...).

Selon la vitesse de déplacement, deux ensembles peuvent être distingués :

1. LES MOUVEMENTS LENTS :

Ils présentent une déformation progressive qui peut être accompagnée de rupture mais en principe d'aucune accélération brutale. Ils comprennent :

- les affaissements consécutifs à l'évolution de cavités souterraines naturelles ou artificielles, évolution amortie par le comportement souple des terrains de couverture,
- les tassements par retrait de sols argileux et par consolidation de terrains compressibles (vases, tourbes...),
- le fluage de matériaux plastiques sur faible pente,
- les glissements qui correspondent au déplacement en masse, le long d'une surface de rupture plane, courbe ou complexe, de sols cohérents,
- le retrait ou le gonflement de certains matériaux argileux en fonction de leur teneur en eau.

2. LES MOUVEMENTS RAPIDES :

Ils peuvent être scindés en deux groupes selon le mode de propagation des matériaux, en masse ou à l'état remanié.

Le premier groupe comprend :

- les effondrements qui résultent de la rupture brutale de voûtes de cavités souterraines naturelles ou artificielles, sans atténuation par les terrains de surface,
- les chutes de pierres ou de blocs provenant de l'évolution mécanique de falaises ou d'escarpements rocheux très fracturés,
- les éboulements ou écroulements de pans de falaises ou d'escarpements rocheux selon des plans de discontinuité préexistants,
- certains glissements rocheux.

Le second groupe comprend :

- les coulées boueuses qui proviennent de l'évolution du front des glissements. Leur mode de propagation peut être extrêmement rapide et s'apparenter à du transport fluide ou visqueux,
- les laves torrentielles qui résultent du transport de matériaux en coulées visqueuses ou fluides dans le lit des torrents de montagne.

II. L'EPANDAGE DE MATERIAUX

Ce phénomène concerne les bas de versant et correspond à l'arrivée, l'arrêt et le dépôt de matériaux provenant d'arrachements dans les terrains dominants. Les écoulements sont fluides et issus généralement des bourrelets terminaux de coulées boueuses.

III. LE RAVINEMENT

Il correspond à l'entraînement mécanique des particules de sol par les eaux de ruissellement. Ce phénomène apparaît sur les versants dénudés des roches tendres. A titre d'exemple on estime à 7 mm/an, l'épaisseur de terrain entraîné sur des formations marneuses de type Terres Noires.

De part la nature géologique des terrains, les mouvements de versant sont un aléa à prendre en compte sur la commune de VILLARS COLMARS. Il s'agit de glissements anciens liés aux dépôts morainiques sur les Terres Noires qui se réactivent localement, de ravinement sur ces dernières mises à nu par les torrents, ainsi que d'épandage de matériaux sous forme d'éboulis engendré par les Flysch constitutifs des versants.

IV.LES INONDATIONS ET LES CRUES TORRENTIELLES

Les torrents sont des cours d'eau à forte pente présentant des débits irréguliers et des écoulements très chargés. Ils sont générateurs de risques d'inondation accompagnée d'érosion, d'affouillement, et d'accumulation massive de matériaux. Deux phénomènes sont à distinguer :

1. LES INONDATIONS RAPIDES :

Elles correspondent à des crues dont le temps de concentration des eaux est, par convention, inférieur à 12 heures. Elles se forment dans une ou plusieurs des conditions suivantes : averse intense à caractère orageux et localisé ou pluie intense faisant suite à une longue période pluvieuse, pentes fortes, vallée étroite et sans effet d'amortissement ou de laminage.

La brièveté du délai entre la pluie génératrice de la crue et le débordement rend très difficile voire impossible l'alerte et l'évacuation des populations. Par ailleurs la hauteur de submersion, la vitesse des écoulements et leur forte charge en matériaux, rendent leurs effets destructeurs.

2. LES CRUES TORRENTIELLES :

Elles correspondent à des temps de concentration encore plus rapides (quelques heures) et se caractérisent par un très fort transport solide pouvant faire varier le fond du lit de plusieurs mètres.

3. LES LAVES TORRENTIELLES :

Elles représentent une des manifestations torrentielles les plus dommageables. Ce sont des écoulements mêlant intimement l'eau et des matériaux de toutes tailles dans une proportion considérable (50 % et plus du volume total). Elles se produisent soudainement et pendant une courte durée, de l'ordre de l'heure, généralement à la suite d'un orage ou de pluies prolongées.

Elles déplacent des quantités de matériaux considérables de l'ordre de la dizaine de milliers de mètres cubes, qui sont arrachés au bassin de réception et au lit du torrent puis déposés assez brutalement dès que la pente devient plus faible. Ce dépôt provoque souvent un changement de lit et finalement, de crue en crue, le balayage du cône de déjection. Les laves torrentielles ne s'étalent pas dans un champ d'inondation comme les écoulements liquides. Leur soudaineté, leur charge solide considérable, le balayage de leur zone de dépôt sont des facteurs de risque très importants auxquels s'ajoute parfois la rareté du phénomène qui confère au torrent un aspect faussement débonnaire.

V. LES AVALANCHES

L'acception scientifique du terme "avalanche" offre une définition succincte : *une avalanche est un écoulement gravitaire rapide de neige.*

Un critère commode de classification des avalanches est leur mode d'écoulement. Ainsi trois classes distinctes de comportement mécanique s'observent :

1. L'AVALANCHE EN AEROSOL :

C'est un écoulement très rapide (la vitesse peut dépasser 400 km/h) sous la forme d'un nuage résultant du mélange de l'air et des particules de neige, et composé de grandes bouffées turbulentes qui dévalent la pente. L'écoulement n'est pas astreint à suivre le relief et il n'est pas rare de voir un aérosol remonter une pente.

L'effet destructeur est lié, soit au souffle provoqué par l'onde de pression précédant l'avalanche, soit à l'aérosol lui-même. La puissance de l'aérosol est extrêmement variable et peut être d'une violence exceptionnelle, capable de raser une forêt entière, ou ne provoquer aucun dégât malgré son aspect spectaculaire.

2. L'AVALANCHE COULANTE :

C'est un écoulement de neige coulant le long du sol en suivant le relief. La vitesse est nettement moindre que dans le cas précédant et dépasse rarement les 100 km/h. Cependant les pressions développées peuvent être très fortes compte tenu de la densité des écoulements.

3. L'AVALANCHE MIXTE :

Il s'agit de la combinaison des deux modes précédents.

LA PRISE EN COMPTE DES ALEAS

Les principes énoncés ci-dessous sont issus des guides méthodologiques sur les PPR :

- Guide général sur les risques de mouvements de terrain (Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, Ministère de l'Equipement des Transports et du Logement).
- Guide général sur les risques d'inondation (Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, Ministère de l'Equipement des Transports et du Logement).
- Guide technique pour la caractérisation et la cartographie de l'aléa dû aux mouvements de terrain (Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, Comité Français de Géologie de l'Ingénieur).

I. LA PRIORITE AUX ETUDES QUALITATIVES

Le choix de privilégier les études qualitatives pour la détermination de l'aléa repose sur plusieurs critères.

1. Elles sont peu onéreuses et rapides à mener.
2. Il existe de nombreuses données relatives aux événements passés et à leurs effets, le plus souvent localisées dans les services de l'administration, dans les universités, dans les bureaux d'études, etc.
3. Les données sont en général facilement disponibles. Elles permettent, à partir d'une approche naturaliste, de situer un secteur d'étude dans son contexte géologique, morphologique et historique. Complétées par une analyse de terrain et l'expertise de l'homme de l'art, elles sont en principe suffisantes pour comprendre le fonctionnement du milieu, évaluer les risques potentiels et en tirer des conséquences vis à vis de l'occupation des sols et des constructions.
4. Les études qualitatives s'appuient avant tout sur le bon sens et la compétence de leurs auteurs. Issues de l'exploitation des éléments recueillis au cours de phénomènes passés et quelquefois vécus par la population actuelle, elles sont difficilement contestables.

L'analyse qualitative des aléas ne peut éviter une part d'incertitude qui reste le plus souvent acceptable.

II. QUALIFICATION DES ALEAS

1. L'ALEA « MOUVEMENT DE TERRAIN »

La manifestation des mouvements de terrain est variable selon le type de phénomènes. Chaque événement est unique et ne se reproduit pas dans les mêmes conditions. Toutefois les événements connus et constatés constituent des indices essentiels de surveillance de phénomènes similaires.

En conséquence, pour prévoir au mieux le phénomène qui pourrait se produire et dont il faut protéger les populations et les biens concernés, il convient de déterminer **l'aléa de référence** pour chaque type de mouvement de terrain dans un secteur homogène donné.

Afin d'atteindre les objectifs essentiels visés par le PPR, cet aléa de référence fixe les seuils qu'il convient de prendre en compte pour réaliser un aménagement durable et préserver la sécurité des personnes et des biens en dehors des phénomènes majeurs à exclure.

Le mouvement prévisible de référence à prendre en compte pour définir le zonage est conventionnellement le plus fort événement historique connu dans le site, sauf si une analyse spécifique conduit à considérer comme vraisemblable à échéance centennale, ou plus en cas de danger humain, un événement de plus grande ampleur. Toutefois, un événement exceptionnel d'occurrence géologique (type écroulement du mont Granier, en 1248) n'est pas pris en considération. En l'absence d'antécédents identifiés sur le site considéré, on se basera :

- soit sur le **plus fort événement potentiel vraisemblable** à échéance centennale ou plus en cas de danger humain,
- soit sur le **plus fort événement historique**, observé dans un secteur proche, présentant une configuration similaire au plan géologique, géomorphologique, hydrogéologique et structural.

L'aléa de référence est fixé dans le cadre de l'élaboration du PPR à partir de ces principes.

La caractérisation de l'aléa mouvement de terrain fait intervenir les notions d'occurrence du phénomène et ses difficultés d'estimation, et l'intensité du phénomène.

L'**intensité** peut s'appréhender par :

- la gravité qui mesure l'importance par rapport aux vies humaines,
- l'agressivité qui estime la capacité du phénomène à causer des dommages à des constructions,
- la demande de prévention potentielle (DPP) qui estime sommairement les possibilités et le coût d'une stabilisation du phénomène.

Le tableau suivant donne un exemple d'estimation de l'intensité pour le cas de chutes de blocs et d'éboulements rocheux :

Volume mobilisé (V)	**Intensité**		
	Gravité	**Agressivité**	**DPP**
V < 1 dm^3	très faible à moyenne	nulle à faible	Faible
1 <V< 100 dm^3	Moyenne	faible à moyenne	faible
0,1 m^3 < V< 1 m^3	moyenne à forte	Moyenne	Moyenne
1m^3 < V< 1 000 m^3	forte à majeure	Moyenne à élevée	Moyenne
1 000 m^3 <V< 100 000 m^3	Majeure	Elevée	Forte
100 000 m^3 <V	Majeure	Elevée	forte à majeure

En ce qui concerne les glissements de terrain, les critères sont plus nombreux, plus complexes à appréhender et ne peuvent rentrer dans une simple grille. La caractérisation de l'aléa s'effectue alors à dire d'expert.

2. L' ALEA « CRUE TORRENTIELLE »

Les niveaux d'aléas sont déterminés en croisant la probabilité estimée et l'intensité (hauteur, vitesse et composante solide) des phénomènes susceptibles de se produire. Ainsi il est possible de classer :

a) en aléa fort :

Les zones où les écoulements torrentiels ont une très forte probabilité d'occurrence (liée à la morphologie) et des intensités très fortes (chenal, thalweg, sommet de cône de déjection...),

Les zones où notamment les laves torrentielles ont une probabilité d'apparition faible mais une intensité très forte.

b) en aléa moyen :

Les zones où la probabilité et l'intensité descendent à des niveaux plus faibles.

c) en aléa faible :

D'une manière générale, cette qualification paraît difficilement applicable aux secteurs soumis aux débordements des torrents du fait de la sévérité des processus qui les caractérisent et du caractère aléatoire des écoulements.

3. L'ALEA « AVALANCHE »

Comme pour les crues torrentielles les niveaux d'aléas sont déterminés en croisant la probabilité d'apparition estimée et l'intensité des phénomènes :

a) en zone d'aléa fort:

Les secteurs situés dans l'emprise probable d'une avalanche.

b) en zone d'aléa moyen :

Les secteurs situés à proximité immédiate de l'emprise estimée d'une avalanche.

c) en zone d'aléa faible :

Les secteurs d'arrêt de petites coulées correspondant à des volumes de neige peu importants et à une faible dénivelée (ex : coulées de talus).

III. LE CAS DES SITES PROTEGES PAR DES OUVRAGES DE PROTECTION

Aucune zone protégée ne sera classée en zone d'aléa nul car le dépassement ou la rupture des ouvrages de protection est toujours possible. On observe en effet que, comme pour les inondations, la présence d'ouvrages de protection entraîne d'une part la perte de culture ou de mémoire du risque dans la zone protégée et d'autre part l'aggravation de la catastrophe en cas de défaillance de la protection.

Hormis le cas des cavités souterraines intégralement comblées où les risques résiduels sont pratiquement annulés, les espaces protégés par des ouvrages construits (digues, merlons pare-blocs, filets de protection, etc.) seront toujours considérés comme restant soumis aux phénomènes étudiés, c'est à dire vulnérables. En règle générale, l'efficacité des ouvrages même les mieux conçus et réalisés ne peut être entièrement garantie à long terme notamment si leur maintenance et leur gestion ne sont pas assurées par un maître d'ouvrage. La délimitation de l'aléa doit être établie sans tenir compte de ces ouvrages.

Le zonage réglementaire sera donc établi dans le respect des deux principes suivants :

- **la présence d'ouvrages** ne doit pas conduire à augmenter la vulnérabilité mais doit plutôt viser à réduire l'exposition des enjeux existants,

- **la constructibilité ne pourra être envisagée que très exceptionnellement** si la maintenance des ouvrages de protection est garantie par une solution technique fiable et des ressources financières déterminées.

Cependant, pour répondre aux besoins d'habitat, d'emploi, de services, dans un secteur donné au sens de l'article L. 110-1 du code de l'urbanisme, des aménagements au principe de non constructibilité en aléa fort derrière les ouvrages de protection peuvent être envisagés avec les acteurs locaux, notamment les élus communaux, si les **trois conditions suivantes sont simultanément réunies** :

1. Il n'y a pas d'autres sites d'urbanisation possibles dans les zones voisines non soumises à des risques sur un territoire éventuellement intercommunal.
2. Les ouvrages présentent un niveau de sécurité et de fiabilité garanti avec maîtrise d'ouvrage pérenne.
3. L'aménagement de ces secteurs, notamment en termes d'équilibre social ou d'emploi procure des bénéfices suffisamment importants pour compenser les coûts des ouvrages et leur maintenance.

Le critère relatif à la sécurité et à la fiabilité des ouvrages sera apprécié en fonction notamment des caractéristiques suivantes :

- **La qualité** de conception et de réalisation des anciens ouvrages en particulier,

- **L'importance du risque résiduel**, qui dépend du dimensionnement de l'ouvrage et du maintien de son bon fonctionnement (remise en état, entretien…),

- **L'absence d'effets aggravants**, consécutifs par exemple, à un effet de seuil pour certains événements exceptionnels. Un dispositif de protection ne devra pas augmenter l'intensité de l'aléa dans ce cas,

- **Les garanties de maintenance** basées sur des procédures d'entretien, d'auscultation, voire de surveillance bien définies avec un maître d'ouvrage pérenne.

Ce raisonnement peut s'appliquer pour traiter le cas de «dents creuses » ou de certains espaces interstitiels en milieu urbain notamment dans les centres urbains, mais en aucun cas pour les zones vierges.

LA COMMUNE DE VILLARS COLMARS

I. CADRE GEOLOGIQUE

La commune de Villars Colmars comprend deux ensembles de terrains distincts par leur lithologie et par leur mise en place.

- En rive droite du torrent de Chasse et en dans la vallée du Verdon, les terrains sont tous insérés dans une colonne stratigraphique normale caractérisant une sédimentation marine effectuée pendant la plus grande partie de l'ère secondaire et le début de l'ère tertiaire. Du bas vers le haut (ou du plus ancien au plus récent) :
    - Un ensemble essentiellement marneux, occupant le fond de vallée et le bas des versants.
    - des formations peu développées, calcréo-marneuses
    - une bande étroite de marnes bleues surmontées par la formation caractéristique de la vallée du haut Verdon que sont les entablements ou les gradins inclinés des grés d'Annot, composés de grès et de schistes et dessinant les sommets de la rive droite du torrent de Chasse.
- En rive gauche du torrent de Chasse, ce sont les unités sub-briançonnaises appartiennant au vaste ensemble des nappes de charriage de l'Embrunnais qui forment l'ossature des sommets. Elles sont constituées principalement de conglomérats, de calcaires et surtout de flyschs dont la composition est caractérisée par une alternance de séquences calcaires, schisteuses et gréseuses

Par ailleurs, des recouvrements de formations d'origine glaciaire ou fluvio-glaciaire, déposés au moment de la décrue de la dernière grande glaciation quaternaire, tapissent les versants.

Enfin le cône de déjection torrentielle du torrent de Chasse recouvre une partie de la plaine alluviale du Verdon.

LES RISQUES NATURELS SUR VILLARS COLMARS

I. LES GLISSEMENTS DE TERRAIN

Ils affectent

- les dépôts glaciaires recouvrant les terres noires, avec participation de celles-ci aux mouvements : C'est le cas en partie basse du versant au sud-est du chef-lieu (les Cottes et Cote-Moutte)
- les éboulis et les formations de bas de pente (dépôts glaciaires, éboulis remaniés, colluvions, anciennes coulées de matériaux…) qui abondent dans le haut du bassin versant du torrent de Chasse et particulièrement sur sa rive droite

Aucun événement de glissement de terrain historique n'est connu.

II. LES INONDATIONS

L'observation des laissées de crues de l'inondation du Verdon de 1994, complétée par l'étude du Schéma de Restauration et de Gestion du Haut Verdon (ETRM, 1997) a servi de base à l'élaboration des différentes zones inondables.

1. LES EVENEMENTS CONNUS :

Certains crues historiques du Verdon sont référencées :

- 28/10/1882 : dégâts sur le canal d'arrosage.
- 29/10/1926 et 15/11/1926 : RN208 est coupée
- 23/09/94 : le camping est atteint, et 30 ml de digue à la zone artisanale sont détruits
- 05/11/94 : Crue déborde jusqu'à la D908

2. CONSEQUENCES SUR LE ZONAGE PPR :

Les enjeux concernés par les crues du Verdon sont situés sur les terrains entre le lit et la RD908. On y trouve 6 bâtiments et deux campings qui sont situés en aléa fort d'inondation dans lequel on peut craindre une vitesse forte et des écoulements principalement liquides. Ils sont classés en zone rouge R2.

Cependant le temps de montée de la crue est assez lent et permet par la mise en place d'un plan communal, ou mieux intercommunal, d'alerte une mise en sécurité efficace en particulier pour les campings.

III. LES CRUES TORRENTIELLES

1. LE TORRENT DE CHASSE

a) Description :

Le torrent de la Chasse est le principal dispositif torrentiel menaçant des enjeux importants sur la commune. Il a fait l'objet d'une analyse hydrologiques dans l'étude du schéma d'aménagement du Haut Verdon citée plus haut.

Son bassin versant est de 38,4 km² à la confluence avec le Verdon. La partie basse du village s'est developpée sur le cône de déjection du torrent.

De la prise d'eau au pont du CD2, le lit est peu marqué et les divagations du torrent sont contenues par des digues et gabions. Ces ouvrages sont vulnérables et menacés par les crues qui peuvent reparcourir une partie des terrains boisés en rive gauche et « passer » à côté du pont en rive gauche et atteindre des zones à fort enjeux (commerces, habitations, Poste, …).

A l'aval du pont du CD2, dans la traversée du village, les crues du torrent sont contenues par des endiguements. Des travaux récents de confortement de ces ouvrages ont été réalisés. Il faudrait maintenir les digues dans un état satisfaisant.

Le seuil sous le pont du CD 908 a également été abaissé. Ceci permet de baisser le niveau du lit et donc d'augmenter la capacité d'écoulement du torrent à la traversée du village.

b) Les événements connus :

1759 : Crue de la Chasse. Dégâts importants non précisés.

Automne 1991 : crue de la Chasse. Dégâts sur le canal d'irrigation.

29/10/1926 : crue de la Chasse qui endommage une culée du chemin de grande communication N°10

28/11/1923 : Crue de la Chasse et du Verdon menace la stabilité du pont de la RN208.

Octobre 1929 : Crue de la Chasse. Dégâts sur les abords du pont de la Chasse.

06/11/1997 : crue de la Chasse atteint la scierie.

c) Caractéristiques des écoulements :

Le débit centennal estimé à 72 m^3/s. Les crues exceptionnelles sont caractérisées par un transport important de matériaux susceptibles de modifiés le niveau du lit.

Les conditions d'écoulements sont aggressives sur les berges et nécessitent au droit des enjeux la mise en place de protection contre l'affouillement.

d) Aléa de référence :

En amont du CD2, les divagations du torrent sont envisagées. Elles menacent les berges en rive gauche et peuvent se poursuivre sur cette rive après le pont du CD2.

L'évolution du fond du lit est prise en compte entre les deux ponts. Un exhaussement peut entrainer des débordements au dessus de la digue. Un enfoncement du lit peut menacer la stabilité des digues et entrainer des risques d'affouillement sur les berges.

e) Les enjeux :

Sont concernés en rive gauche, les commerces, la Poste et les habitations installés sur le cône de déjection.

En rive droite, on trouve 1 scierie et 1 hangar (sans habitation permanente) dans un secteur d'aléa fort de crue torrentielle, et une vingtaine de bâtiments exposée à un aléa moyen à faible.

f) Conséquences sur le zonage PPR :

g) Propositions de protection

La digue édifiée suite aux inondations de 1994, située à 450m en amont du pont pourrit être modifiée pour devenir plus tangente au sens des écoulements et éviter ainsi de reporter le courant en face sur la rive droite

Les aménagements existants sont correctement dimensionnés pour une crue identique à celle de1994

2. AUTRES RAVINS

Ils sont de taille très modeste.

Une habitation est menacée par le ravin des Espiniers. Une autre est menacée par les crues du ravin de Chassette. Ces habitations sont classées en zone d'aléa moyen avec des prescriptinos relatives aux crues torrentielles. Le ravin du Roufleiran ne menace lui que des terres agricoles.

IV.LES AVALANCHES

Aucun couloir n'est répertorié à l'EPA ('Enquête Permanente sur les Avalanches).

En l'absence de CLPA (Carte de Localisation Probable des Avalanches) les observations de terrain et l'examen des photos aériennes amènent à considérer le bassin versant du torrent de Chasse comme soumis à des possibilités d'écoulements avalancheux.

*** Les enjeux et les conséquences sur le zonage PPR:**

sans objet, les avalanches se produisant hors périmètre du zonage réglementaire

V. LES CHUTES DE PIERRES ET DE BLOCS ET LE RAVINEMENT

Ce type de phénomène est présent dans les secteurs hors périmètre du zonage réglementaire et en particulier dans la rive gauche du torrent de Chasse

LA CARTE DES ALEAS

La carte localise et hiérarchise les zones exposées à des phénomènes actifs et potentiels. Elle est réalisée sur fond topographique IGN à 1/10 000, et prend en compte l'intégralité du territoire communal.

Se distinguent :

- **L'intensité et la fréquence de l'aléa** dont la combinaison permet de faire apparaître des degrés d'aléas : aléa faible, moyen ou fort, représentés par une couleur à plat (dans le même ordre : jaune, orange, violet) et numérotés 1, 2 et 3.

- **La nature de l'aléa** codée par une lettre conforme à la typologie actuelle :

  P : Chutes de blocs

  R : Ravinement

  G : Glissement de terrain

  T : Crue torrentielle

  E : Epandage

  I : Inondation

Sur la carte, l'aléa se distingue donc par sa couleur et par un codage alphanumérique :

par exemple : A3 G1 représente une zone soumise à un aléa fort d'avalanche et un aléa faible de glissement de terrain.

LA VULNERABILITE

I. DEFINITION

La vulnérabilité représente les enjeux menacés par un ou plusieurs aléas. Elle s'évalue en fonction d'une population exposée, ainsi que de la qualité des intérêts socio-économiques et publics présents :

* **La vulnérabilité humaine** traduit les risques de pertes de vie humaine, de blessés, de sans-abri (celle-ci n'est pas prise en compte dans le PPR du fait de sa difficile estimation).

* **La vulnérabilité socio-économique** traduit les suppressions d'activité, de production, les équipements publics (coupures de routes, réseaux d'électricité...).

II. LISTE DES BATIMENTS ET DES SERVICES PUBLICS SITUES EN ZONE ROUGE

R1 : crue torrentielle du torrent de Chasse

1 scierie et son bâtiment annexe en rive droite du torrent, ainsi qu'un hangar en rive gauche.

Le phénomène peut présenter des écoulements rapide s et chargés. Une mise en sécurité est s'envisageable avec un plan d'alerte communal.

R2 : inondation par le Verdon

6 bâtiments dont 3 concernés par l'activité camping

La crue du Verdon présente un temps de montée qui permet, avec la mise en œuvre d'un plan communal (ou mieux intercommunal) d'alerte une mise en sécurité des personnes.

Des risques de désordres sur les bâtiments sont néanmoins à craindre.

LE ZONAGE REGLEMENTAIRE

I. LA CARTE

La carte est élaborée au 1/5 000 sur un fond de plan cadastral. Elle délimite les zones dans lesquelles seront définies les interdictions, les prescriptions réglementaires, ou les mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde. Le zonage résulte théoriquement de la confrontation de la carte des aléas et de l'appréciation des enjeux. Toutefois, la notion d'aléa prime et constitue la base de la carte.

Ainsi, les différentes zones suivent les limites des phénomènes physiques lors de la prise en compte des enjeux. Le niveau de risque est apprécié selon 3 degrés :

- Le **risque fort,** en rouge, où toute nouvelle habitation est interdite ainsi que certaines occupations du sol. Des travaux collectifs sont à entreprendre lorsqu'ils sont réalisables pour protéger l'existant.

- Le **risque moyen**, en bleu, où l'on peut se protéger de l'aléa en réalisant des mesures individuelles.

- Le **risque faible**, en blanc, où aucun risque n'est présumé.

Chaque zone bleue et rouge est dotée d'un codage renvoyant au règlement pour consulter les prescriptions et réglementations associées à la zone en question.

SOURCES BIBLIOGRAPHIQUES

ANNEXES

Arrêté de prescription du PPR 23

Textes de lois 24

ARRETE DE PRESCRIPTION DU PPR

TEXTES DE LOIS :

- 🕮 LOI n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles
- 🕮 LOI n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs
- 🕮 LOI n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement
- 🕮 DECRET n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles
- 🕮 CODE de l'Environnement

LOI n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit,

Art. 1er. -

Les contrats d'assurance, souscrits par toute personne physique ou morale autre que l'Etat et garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet de tels contrats.

En outre, si l'assuré est couvert contre les pertes d'exploitation, cette garantie est étendue aux effets des catastrophes naturelles, dans les conditions prévues au contrat correspondant.

Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, au sens de la présente loi, les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel.

Art. 2. -

Les entreprises d'assurance doivent insérer dans les contrats visés à l'article 1er une clause étendant leur garantie aux dommages visés au troisième alinéa dudit article.

La garantie ainsi instituée ne peut excepter aucun des biens mentionnés au contrat ni opérer d'autre abattement que ceux qui seront fixés dans les clauses types prévues à l'article 3.

Elle est couverte par une prime ou cotisation additionnelle, individualisée dans l'avis d'échéance du contrat visé à l'article 1er et calculée à partir d'un taux unique défini par arrêté pour chaque catégorie de contrat. Ce taux est appliqué au montant de la prime ou cotisation principale ou au montant des capitaux assurés, selon la catégorie de contrat.

Les indemnisations résultant de cette garantie doivent être attribuées aux assurés dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, sans préjudice de dispositions contractuelles plus favorables ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle.

Art. 3. -

Dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de la présente loi, les contrats visés à l'article 1er sont réputés, nonobstant toute disposition contraire, contenir une telle clause.

Des clauses types réputées écrites dans ces contrats sont déterminées par arrêté avant cette date.

Art. 4. -

L'article L. 431-3 du code des assurances est complété par les dispositions suivantes :

« La caisse centrale de réassurance est habilitée à pratiquer les opérations de réassurance des risques résultant de catastrophes naturelles, avec la garantie de l'Etat, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 5. -

I. -- L'Etat élabore et met en application des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, qui déterminent notamment les zones exposées et les techniques de prévention à y mettre en oeuvre tant par les propriétaires que par les collectivités ou les établissements publics. Ces plans sont élaborés et révisés dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ils valent servitude d'utilité publique et sont annexés au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme.

Dans les terrains classés inconstructibles par un plan d'exposition, l'obligation prévue au premier alinéa de l'article 2 ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens et des activités visés à l'article 1er, à l'exception, toutefois, des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan.

Cette obligation ne s'impose pas non plus aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

A l'égard des biens et des activités situés dans les terrains couverts par un plan d'exposition, qui n'ont cependant pas été classés inconstructibles à ce titre, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions de l'article 2, deuxième alinéa, sur décision d'un bureau central de tarification, dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

A l'égard des biens et activités couverts par un plan d'exposition et implantés antérieurement à sa publication, la même possibilité de dérogation pourra être ouverte aux entreprises d'assurance lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux prescriptions visées au premier alinéa du présent article.

Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dont les montants maxima sont déterminés par arrêté, par catégorie de contrat.

Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par trois entreprises d'assurance l'application des dispositions de la présente loi, il peut saisir le bureau central de tarification, qui impose à l'une des entreprises d'assurance concernées, que choisit l'assuré, de le garantir contre les effets des catastrophes naturelles.

Toute entreprise d'assurance ayant maintenu son refus de garantir un assuré dans les conditions fixées par le bureau central de tarification, est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourt le retrait de l'agrément administratif prévu à l'article L. 321-1 du code des assurances.

Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure le risque de catastrophe naturelle de la garantie de réassurance en raison des conditions d'assurance fixées par le bureau central de tarification.

II. -- Les salariés résidant ou habituellement employés dans une zone touchée par une catastrophe naturelle peuvent bénéficier d'un congé maximum de vingt jours non rémunérés, pris en une ou plusieurs fois, à leur demande, pour participer aux activités d'organismes apportant une aide aux victimes de catastrophes naturelles.

En cas d'urgence, ce congé peut être pris sous préavis de vingt-quatre heures.

Le bénéfice du congé peut être refusé par l'employeur s'il estime que ce refus est justifié par des nécessités particulières à son entreprise et au fonctionnement de celle-ci. Ce refus doit être motivé. Il ne peut intervenir qu'après consultation du comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, des délégués du personnel.

Art. 6. -

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux départements d'outre-mer. Une loi ultérieure fixera un régime adapté aux particularités de ces départements.

Art. 7. -

Sont exclus du champ d'application de la présente loi les dommages causés aux récoltes non engrangées, aux cultures, aux sols et au cheptel vif hors bâtiment, dont l'indemnisation reste régie par les dispositions de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 modifiée organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.

Sont exclus également du champ d'application de la présente loi les dommages subis par les corps de véhicules aériens, maritimes, lacustres et fluviaux ainsi que les marchandises transportées et les dommages visés à l'article L.242-1 du code des assurances.

Les contrats d'assurance garantissant les dommages mentionnés aux alinéas précédents ne sont pas soumis au versement de la prime ou cotisation additionnelle.

Art. 8. -

L'article L. 121-4 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L.121-4. -- Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs.

L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L.121-3, premier alinéa, sont applicables.

Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L.121-1, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

Dans les rapports entre assureurs, la contribution de chacun d'eux est déterminée en appliquant au montant du dommage le rapport existant entre l'indemnité qu'il aurait versée s'il avait été seul et le montant cumulé des indemnités qui auraient été à la charge de chaque assureur s'il avait été seul. »

Art. 9. -

Dans l'article L.111-2 du code des assurances les termes: « L.121-4 à L.121-8 », sont remplacés par les termes : « L.121-5 à L.121-8 ».

Art. 10. -

Les deux derniers alinéas de l'article L. 121-4 du code des assurances sont applicables aux contrats en cours, nonobstant toute disposition contraire.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 juillet 1982.

LOI n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit,

CHAPITRE IV

Prévention des risques naturels

Art. 42. -

Il est inséré, après la première phrase du premier alinéa du paragraphe Ier de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, la phrase suivante : « Ces plans déterminent, en outre, les dispositions à prendre pour éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux et de restreindre, d'une manière nuisible, les champs d'inondation. »

Art. 43. -

Il est inséré, après l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 précitée, un article 5-1 ainsi rédigé :

Art. 5-1. -- « A compter de la publication du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles prévu par l'article 5, les dispositions du plan se substituent à celles du plan des surfaces submersibles, prévues par les articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

Dans les zones définies par un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, les digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, clôtures, plantations, constructions et tous autres ouvrages, situés hors du domaine public, qui sont reconnus par le représentant de l'Etat faire obstacle à l'écoulement des eaux, ou restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations, peuvent être modifiés ou supprimés et, pour ceux qui ont été établis régulièrement, moyennant paiement d'indemnités fixées comme en matière d'expropriation, sauf dans les cas prévus par l'article 109 du code rural.

Aucun remblai, digue, dépôt de matières encombrantes, clôture, plantation, construction ou ouvrage ne pourra être établi, dans les zones exposées aux risques d'inondations définies par un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles publié, sans qu'une déclaration n'ait été préalablement faite à l'administration par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception.

Pendant un délai qui commence à courir à dater de l'avis de réception, l'Etat aura la faculté d'interdire l'exécution des travaux ou d'ordonner les modifications nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la conservation des champs d'inondation.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles les installations visées au deuxième alinéa peuvent être modifiées ou supprimées, les modalités d'information et de mise en demeure des propriétaires, les formes de la déclaration prévue au troisième alinéa et le délai mentionné au quatrième alinéa.

Les infractions aux dispositions des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles qui concernent le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation sont poursuivies comme contraventions de grande voirie et punies d'une amende de 1 000 F à 80 000 F, sans préjudice, s'il y a lieu, de la démolition des ouvrages indûment établis et de la réparation des dommages causés au domaine public. »

Art. 44. -

Dans les articles 1er, 2 et 3 de la loi n° 73-624 du 10 juillet 1973 relative à la défense contre les eaux, les mots : « les départements, les communes » sont remplacés par les mots : « les collectivités territoriales ».

Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement

Titre II

Dispositions relatives à la prévention des risques naturels

Chapitre Ier

Des mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs

Article 11

Sans préjudice des dispositions prévues au 6° de l'article L. 131-2 et à l'article L. 131-7 du code des communes, lorsqu'un risque prévisible de mouvements de terrain, d'avalanches ou de crues torrentielles menace gravement des vies humaines, les biens exposés à ce risque peuvent être expropriés par l'Etat dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et sous réserve que les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités d'expropriation.

La procédure prévue par les articles L. 15-6 à L. 15-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable lorsque l'extrême urgence rend nécessaire l'exécution immédiate de mesures de sauvegarde.

Toutefois, pour la détermination du montant des indemnités qui doit permettre le remplacement des biens expropriés, il n'est pas tenu compte de l'existence du risque.

Article 12

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 13-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les acquisitions d'immeubles peuvent ne donner lieu à aucune indemnité ou qu'à une indemnité réduite si, en raison de l'époque à laquelle elles ont eu lieu, il apparaît qu'elles ont été faites dans le but d'obtenir une indemnité supérieure au prix d'achat.

Sont présumées faites dans ce but, sauf preuve contraire, les acquisitions postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles rendant inconstructible la zone concernée ou, en l'absence d'un tel plan, postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'expropriation.

Article 13

(Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 art. 75 Journal Officiel du 13 juillet 1999)

Il est créé un fonds de prévention des risques naturels majeurs chargé de financer, dans la limite de ses ressources, les indemnités allouées en vertu des dispositions de l'article 11 ainsi que les dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future. En outre, il finance, dans les mêmes limites, les dépenses de prévention liées aux évacuations temporaires et au relogement des personnes exposées.

Ce fonds est alimenté par un prélèvement sur le produit des primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles, prévues à l'article L. 125-2 du code des assurances. Ce prélèvement s'applique sur le produit des primes ou cotisations additionnelles émises à compter d'un délai de six semaines après la publication de la présente loi. Il est versé par les entreprises d'assurances ou leur représentant fiscal visé à l'article 1004 bis du code général des impôts.

Le taux de ce prélèvement est fixé à 2,5 p. 100. Le prélèvement est recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue aux articles 991 et suivants du code général des impôts.

En outre, le fonds peut recevoir des avances de l'Etat.

La gestion comptable et financière du fonds est assurée par la caisse centrale de réassurance dans un compte distinct de ceux qui retracent les autres opérations pratiquées par cet établissement. Les frais exposés par la caisse centrale de réassurance pour cette gestion sont imputés sur le fonds.

Article 14

A compter de la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique préalable à l'expropriation réalisée en application de l'article 11, aucun permis de construire ni aucune autorisation administrative susceptible d'augmenter la valeur des biens à exproprier ne peut être délivré jusqu'à la conclusion de la procédure d'expropriation dans un délai maximal de cinq ans si l'avis du Conseil d'Etat n'est pas intervenu dans ce délai.

La personne morale de droit public au nom de laquelle un permis de construire ou une autorisation administrative a été délivré en méconnaissance des dispositions du premier alinéa ci-dessus ou en contradiction avec les dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables est tenue de rembourser au fonds mentionné à l'article 13 le coût de l'expropriation des biens ayant fait l'objet de ce permis ou de cette autorisation.

Article 15

Le Gouvernement présente au Parlement, en annexe à la loi de finances de l'année, un rapport sur la gestion du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent chapitre.

(a) Article 16

La loi no 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs est ainsi modifiée:

I. - Les articles 40-1 à 40-7 ci-après sont insérés au début du chapitre IV:

<< Art. 40-1. - L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

<< Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin:

<< 1. de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités;

<< 2. de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1o du présent article;

<< 3. de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1o et au 2o du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers;

<< 4. de définir, dans les zones mentionnées au 1o et au 2o du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

<< La réalisation des mesures prévues aux 3o et 4o du présent article peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

<< Les mesures de prévention prévues aux 3o et 4o ci-dessus, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

<< Les travaux de prévention imposés en application du 4o à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

<< Art. 40-2. - Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques contient certaines des dispositions mentionnées au 1o et au 2o de l'article 40-1 et que l'urgence le justifie, le représentant de l'Etat dans le département peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

<< Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

<< Art. 40-3. - Après enquête publique et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques est approuvé par arrêté préfectoral.

<< Art. 40-4. - Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

<< Le plan de prévention des risques approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

<< Art. 40-5. - Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

<< Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9 et L. 480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au premier alinéa du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes:

<< 1. Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés;

<< 2. Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur;

<< 3. Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

<< Art. 40-6. - Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi no 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles à compter de la publication du décret prévu à l'article 40-7. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la loi no 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions de la présente loi.

<< Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration à la date de promulgation de la loi no 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

<< Art. 40-7. - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles 40-1 à 40-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques, les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3o et 4o de l'article 40-1. >>

Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatifs

aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

Le Premier ministre, Sur le rapport du ministre de l'environnement, Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; Vu le code de l'urbanisme ; Vu le code forestier; Vu le code pénal l; Vu le code de procédure pénale ; Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 111-4 ; Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ; Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16 ; Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ; Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique ; Vu le décret n° 95-630 du 5 mai 1995 relatif au commissionnement et à l'assermentation d'agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ; Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau ; Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu, Décrète :

TITRE Ier - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELABORATION DES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES.

Art. 1er. - L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles 40-1 à 40-7 de la loi du 22 juillet 1987(L.562-1à L.562-7 du Code de l'Environnement) susvisée est prescrit par arrêté du préfet. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

Art. 2. - L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte ; il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet. L'arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre ; il est publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Art. 3. - Le projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987(L.562-1 du Code de l'Environnement) susvisée ;

3° Un règlement précisant en tant que de besoin : - les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et du 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987(L.562-1 du Code de l'Environnement) susvisée ;- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987(L.562-1 du Code de l'Environnement) susvisée et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en oeuvre.

Art. 4. - En application du 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987(L.562-1 du Code de l'Environnement) susvisée, le plan peut notamment :

- définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;

- prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;

- subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas

échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels. Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si oui, dans quel délai.

Art. 5. - En application du 4° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 (L.562-1 du Code de l'Environnement) susvisée, pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du plan, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 ci-dessous, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée. En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 p. 100 de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Art. 6. - Lorsque, en application de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 (L.562-2 du Code de l'Environnement)susvisée, le préfet a l'intention de rendre immédiatement opposables certaines des prescriptions d'un projet de plan relatives aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux, il en informe le maire de la ou des communes sur le territoire desquelles ces prescriptions seront applicables. Ces maires disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations. A l'issue de ce délai, ou plus tôt s'il dispose de l'avis des maires, le préfet rend opposables ces prescriptions, éventuellement modifiées, par un arrêté qui fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie est affichée dans chaque mairie concernée pendant un mois au minimum. Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables dans une commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de cette mesure de publicité est faite avec l'insertion au Recueil des actes administratifs et avec l'affichage prévus à l'alinéa précédent. L'arrêté mentionné au deuxième alinéa du présent article rappelle les conditions dans lesquelles les prescriptions cesseraient d'être opposables conformément aux dispositions de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée(L.562-2 du Code de l'Environnement).

Art. 7. - Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable. Si le projet de plan contient des dispositions de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets, ces dispositions sont aussi soumises à l'avis des conseils généraux et régionaux concernés. Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière. Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable. Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. A l'issue de ces consultations, le plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Une copie de l'arrêté est affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum. Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus aux deux alinéas précédents.

Art. 8. - Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1er à 7 ci-dessus. Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article 7 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent alors : 1° Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées; 2° Un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur. L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

Décret no 95-1089 du 5 octobre 1995 relatifs

aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

Le Premier ministre, Sur le rapport du ministre de l'environnement, Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; Vu le code de l'urbanisme ; Vu le code forestier ; Vu le code pénal ; Vu le code de procédure pénale ; Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 111-4 ; Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ; Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16 ; Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ; Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique ; Vu le décret n° 95-630 du 5 mai 1995 relatif au commissionnement et à l'assermentation d'agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ; Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau ; Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu, Décrète :

TITRE Ier - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELABORATION DES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES.

Art. 1er. - L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles 40-1 à 40-7 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée est prescrit par arrêté du préfet. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

Art. 2. - L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte ; il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet. L'arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre ; il est publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Art. 3. - Le projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ; 2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ; 3° Un règlement précisant en tant que de besoin : - les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et du 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en oeuvre.

Art. 4. - En application du 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le plan peut notamment :

- définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ; - prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;

- subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels. Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si oui, dans quel délai.

Art. 5. - En application du 4° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du plan, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 ci-dessous, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée. En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 p. 100 de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Art. 6. - Lorsque, en application de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le préfet a l'intention de rendre immédiatement opposables certaines des prescriptions d'un projet de plan relatives aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux, il en informe le maire de la ou des communes sur le territoire desquelles ces prescriptions seront applicables. Ces maires disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations. A l'issue de ce délai, ou plus tôt s'il dispose de l'avis des maires, le préfet rend opposables ces prescriptions, éventuellement modifiées, par un arrêté qui fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie est affichée dans chaque mairie concernée pendant un mois au minimum. Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables dans une commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de cette mesure de publicité est faite avec l'insertion au Recueil des actes administratifs et avec l'affichage prévus à l'alinéa précédent. L'arrêté mentionné au deuxième alinéa du présent article rappelle les conditions dans lesquelles les prescriptions cesseraient d'être opposables conformément aux dispositions de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 7. - Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable. Si le projet de plan contient des dispositions de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets, ces dispositions sont aussi soumises à l'avis des conseils généraux et régionaux concernés. Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière. Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable. Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. A l'issue de ces consultations, le plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Une copie de l'arrêté est affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum. Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus aux deux alinéas précédents.

Art. 8. - Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1er à 7 ci-dessus. Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article 7 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent alors : 1° Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées; 2° Un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur. L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

TITRE II - DISPOSITIONS PENALES

Art. 9. - Les agents mentionnés au 1° de l'article 40-5 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée sont commissionnés et assermentés dans les conditions fixées par le décret du 5 mai 1995 susvisé.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. - Le code de l'urbanisme est modifié ainsi qu'il suit : I. - L'article R. 111-3 est abrogé. II. - L'article R. 123-24 est complété par un 9° ainsi rédigé: « 9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article 40-2 de la loi no 87-565 du 2 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. » III. - L'article R. 421-38-14, le 4° de l'article R. 442-6-4 et l'article R. 442-14 du code de l'urbanisme sont abrogés. Ils demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en oeuvre des plans de surfaces submersibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée. IV. - Le dernier alinéa de l'article R. 460-3 est complété par le d ainsi rédigé: « d) Lorsqu'il s'agit de travaux réalisés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. » V. - Le B du IV (Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique) de la liste des servitudes d'utilité publique annexée à l'article R. 126-1 est remplacé par les dispositions suivantes : << B. - Sécurité publique << Plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. << Documents valant plans de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 précitée. << Servitudes instituées, en ce qui concerne la Loire et ses affluents, par les articles 55 et suivants du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure. << Servitudes d'inondation pour la rétention des crues du Rhin résultant de l'application de la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions en matière de transports. << Servitudes résultant de l'application des articles 7-1 à 7-4 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. >>.

Art. 11. - Il est créé à la fin du titre II du livre Ier du code de la construction et de l'habitation un chapitre VI intitulé : << Protection contre les risques naturels >> et comportant l'article suivant : << Art. R. 126-1. - Les plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application des articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs peuvent fixer des règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation en ce qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments ainsi que leurs équipements et installations. >>

Art. 12. - A l'article 2 du décret du 11 octobre 1990 susvisé, le 1° est remplacé par les dispositions suivantes : « 1° Où existe un plan particulier d'intervention établi en application du titre II du décret du 6 mai 1988 susvisé ou un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ; ».

Art. 13. - Sont abrogés: 1° Le décret du 20 octobre 1937 relatif aux plans de surfaces submersibles ; 2° Le décret n° 92-273 du 23 mars 1992 relatif aux plans de zones sensibles aux incendies de forêt ; 3° Le décret n° 93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles. Ces décrets demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en oeuvre des plans de surfaces submersibles, des plans de zones sensibles aux incendies de forêt et des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 14. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, le ministre du logement et le ministre de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1995.

Code de l'Environnement

Article L562-1

I. - L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III. - La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

IV. - Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

V. - Les travaux de prévention imposés en application du 4° du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

Article L562-2

Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° du II de l'article L. 562-1 et que l'urgence le justifie, le préfet peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

Article L562-3

Après enquête publique, et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé par arrêté préfectoral.

Article L562-4

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

Article L562-5

I. - Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

II. - Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9 et L. 480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;

2° Pour l'application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

3° Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

Article L562-6

Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions du présent chapitre.

Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration au 2 février 1995 sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

Article L562-7

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles L. 562-1 à L. 562-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles, ainsi que les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3° et 4° du II de l'article L. 562-1.

Article L562-8

Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles définissent, en tant que de besoin, les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

Article L562-9

Afin de définir les mesures de prévention à mettre en oeuvre dans les zones sensibles aux incendies de forêt, le préfet élabore, en concertation avec les conseils régionaux et conseils généraux intéressés, un plan de prévention des risques naturels prévisibles.